# Tevfick

## Section D

1884

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

27, rue Saint-Guillaume, Paris

# EXAMENS

Années 1882-83 - 1883-84.

Nom du Candidat : Tevfick

Prénoms : Kérim

Adresse : 15, rue du Sommerard

Lieu et date de naissance : né à Salonique le 2 Janvier 1861

Titres du Candidat :

Section : Diplomatique

Résultat des examens : admis.

## ÉPREUVES ORALES

### Matières de première année.

| SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1883 | SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18 | NOTES. | |
|---|---|---|---|
| Géographie et Ethnographie | | 6 | |
| Histoire diplomatique 1789-1830 | | 5 | 50 |
| Droit des Gens (Conférence) | | 5 | |
| Droit international (Cours) | | 4 | 50 |
| Statistique et Aff. Commerciales | | 5 | 50 |
| Géographie économique | | 4 | |

### Matières de seconde année.

| SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1884 | SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18 | NOTES. | |
|---|---|---|---|
| Histoire diplomatique 1830 à nos jours | | 5 | 50 |
| Histoire diplomatique 1648-1789. | | 5 | 50 |
| d° d° (conférence) | | 5 | 50 |
| Tableau de l'Europe contemporaine | | 5 | 50 |
| Affaires d'Orient depuis 1856 | | 5 | 25 |
| Droit des Gens (cours) | | 4 | |
| Droit international (conférence) | | 5 | 50 |
| Législation commerciale comparée | | 5 | |
| *Langue :* Allemand | *Langue :* | 3 | 50 |
| | TOTAL. . . . | 71 | 71 |

MOYENNE : 5 07 × 3 = 15 21

# ÉPREUVES ÉCRITES

**Travaux du courant de l'année :**

*Travail pour M.* Sorel
(Titre du travail) Étude sur l'histoire diplomatique de l'insurrection grecque.

*Travail pour M.* Renault
(Titre du travail) Les Capitulations.

| NOTES. | |
|---|---|
| 6 | |
| 5 | |
| TOTAL. . . . 11 | |

MOYENNE. . . . . . . . . . . 5.50

**Compositions de fin d'année :**

*Sujet de la première composition :*

*Donné par M.* Sorel

*Sujet de la seconde composition :*

*Donné par M.* Funck

| NOTES. | |
|---|---|
| 5 | |
| 4 | |
| TOTAL. . . . 9 | |

MOYENNE. . . . . . . . . . . 4.50

## RÉCAPITULATION DES MOYENNES

| | MOYENNES. |
|---|---|
| *Travaux du courant de l'année* | 5.50 |
| *Compositions de fin d'année* | 4.50 |
| *Ensemble des épreuves des examens oraux (moyenne × 3)* | 15.15 |
| TOTAL. . . . | 25.15 |

Paris, le .................... 188 .

*Le Secrétaire de l'École,*

Vu :

**Le Directeur de l'École,**

CURRICULUM VITÆ

Tevfik.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique 1830 à nos jours.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Sorel

M Tevfick élève de 2e année.

**NOTE :** 5 1/2

OBSERVATIONS

~~Travail très bien 6~~

~~Composition 5~~

~~Interrogation 5 1/2~~

5 1/2

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

**AVIS :** L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique 1648-1789

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Pigeonneau

M Terfick. élève de 2e année.

**NOTE :** très bien 5 1/2.

OBSERVATIONS

Rôle de la Turquie dans le partage de la Pologne

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Pigeonneau

Typ. G. Chamerot. — 14678.

- 0 = Nul.
- 1 = Très mauvais.
- 2 = Mauvais.
- 3 = Médiocre.
- 4 = Assez bien.
- 5 = Bien.
- 6 = Très bien.

**AVIS :** L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 4 Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique 1648.1789 (Conférences)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Ferrari

M Eerfick élève de 2e année.

**NOTE : 5 1/2.**

OBSERVATIONS

Bon examen.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

P. Ferrari

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

**AVIS :** L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Tableau de l'Europe contemporaine

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leroy-Beaulieu

M Tevfick élève de 2e année.

**NOTE :** 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR : A Leroy Beaulieu

Typ. G. Chamerot. — 14678.

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

**AVIS :** L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Affaires d'orient depuis 1856

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Vandal

M Tevfick élève de 2e année.

**NOTE :** 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Vandal

Typ. G. Chamerot. — 14678.

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

**AVIS :** L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des Gens (cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Funck. Brentano

M Eerfick. élève de 2e année.

**NOTE :** 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th Funck B

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

**AVIS :** L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (Conférence)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault

M Tevfick élève de 2e année.

**NOTE : 5 1/2**

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

L Renault

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

**AVIS :** L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation Commerciale comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Lyon-Caen

M Cerfick élève de 2e année.

**NOTE :** 5

OBSERVATIONS

Sociétés par actions. Suppression de l'autorisation préalable.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

M. Lyon Caen

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

**AVIS :** L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Langue allemande

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leser

M Cerfick élève de 2e année.

**NOTE : 3 1/2**

OBSERVATIONS

Parle péniblement ; traduit passablement.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser.

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

**AVIS :** L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 14578.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 21 Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie et Ethnographie

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Gaidoz

M Tevfik élève de 1 année.

**NOTE :** 6.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Gaidoz

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique 1789-1830

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Sorel

M Tevfik élève de 1re année.

**NOTE :** 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des gens (Conf)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Funck-Brentano

M Tevfik élève de 2 année.

**NOTE : 5**

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th Funck Br

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Renault

M Tevfik élève de 1re année.

**NOTE :** 4 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

L Renault

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Statistique et affaires commerciales

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. E. Levasseur

M Tevfik élève de 1re année.

**NOTE :** 5 1/2

OBSERVATIONS

Questions : accroissement de la population. Causes de la densité

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Levasseur

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

# ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 22 Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie économique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Pigeonneau

M Tevfik élève de 1re année.

**NOTE : 4**

OBSERVATIONS

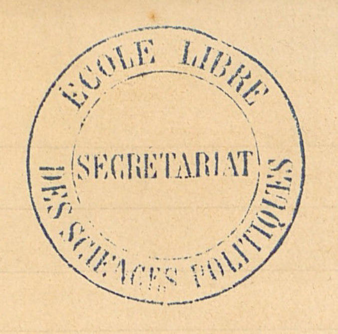
(question). — Les ports turcs de la Méditerranée. —

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H. Pigeonneau

**0** = Nul.
**1** = Très mauvais.
**2** = Mauvais.
**3** = Médiocre.
**4** = Assez bien.
**5** = Bien.
**6** = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.




N° 4 Assez bonne réponse, précise, nette mais par trop élémentaire.

Kh. Tevfik  [illegible]

## Droit des gens.

Du fait que les Etats sont en état de paix et qu'ils représentent des nations dépendantes en raison directe des relations économiques et intellectuelles qui existent entre elles dérive pour eux la nécessité de débattre en commun leurs intérêts, les concilier s'ils sont divergents, de s'entendre sur leurs droits et devoirs respectifs, et, par conséquent le droit de représentation.

Il n'y a que les Etats souverains qui peuvent avoir une diplomatie; les Etats mi-souverains n'ont pas le droit d'en avoir. C'est à la diplomatie de l'Etat sous la suzeraineté duquel ils sont placés de défendre à l'étranger leurs intérêts.

Depuis qu'il y a eu des Etats organisés il y a eu une diplomatie. La diplomatie est donc bien ancienne. Seulement avant les temps modernes, comme les relations entre les nations n'étaient pas bien développées, les Etats n'envoyaient pas les uns chez les autres des agents diplomatiques permanents; il y avait alors des ambassades, des missions provisoires.

On désigne sous le nom d'agents diplomatiques les fonctionnaires publics qui représentent les Etats à l'étranger. On les divise en plusieurs classes:

Ambassadeurs extraord. et plénipotentiaires qui représentent les souverains et sont accrédités auprès d'eux.

Les ministres plénipotentiaires qui représentent les Etats et sont accrédités auprès des souverains.

Les chargés d'affaires qui représentent les gouvernements et qui sont accrédités auprès du ministre des affaires étrangères. Les chargés d'affaires sont ou provisoires ou permanents. Quelquefois le consul général est aussi un agent diplomatique, cela surtout chez les républiques hispano-américaines.

Comme les agents diplomatiques représentent les souverains

ou mieux la souveraineté des Etats, ils ont droit à certaines immunités.

Les Etats envoient quelquefois des ambassadeurs spéciaux pour les représenter aux couronnements, débattre certaines questions politiques de grandes importance; ces ambassadeurs extraordinaires, ces missions spéciales jouissent des mêmes immunités que les agents diplomatiques permanents. Car ces immunités résultent du caractère même des agents diplomatiques et non de celui de leur mission.

Les ambassadeurs quand ils arrivent par mer ont droit au salut des forteresses; dans les cérémonies officielles quand le souverain ou le chef d'Etat se couvre ils ont droit d'en faire autant. Dans leurs salons de réception ils peuvent avoir un dais sous lequels ils placent le prortrait de leurs souverains.

Quant au rang, à la place qu'ils occupent dans les réceptions ou cérémonies officielles, cela se règlent en général par l'ancienneté, par la date de la communication ou remise officielle de leurs lettres de créances. Les lettres de créances sont adressées par le souverain qui envoie l'ambassadeur au souverain auprès duquel l'ambassadeur ou le ministre est envoyé. Les chargés d'affaires n'ont pas des lettres de créances à présenter au souverain ou chef d'Etat; ils sont munis de lettres du ministre des affaires étrangères de leurs pays adressées au ministre des affaires étrangères du pays où le chargé d'affaires est destiné à remplir ses fonctions. Il peut arriver aussi que le chargé d'affaires n'a pas de lettres du ministres des af. ét. de son pays; que l'ambassadeur ou le ministre qui quittent le pays laisse un chargé d'affaires; dans ce cas l'ambassadeur ou le ministre présente le chargé d'af. au ministre des affaires étrangères du pays où il est accrédité.

Les agents diplomatiques, comme les consuls, peuvent mettre l'écusson de leur pays à la porte de leur résidence officielle. Dans les jours fériés de leurs nations, ils peuvent arborer, toujours dans leur résidence officielle, le drapeau national. Mais ils doivent ne pas en abuser; ils ne doivent pas par des manifestations de ce genre blesser le sentiment national du pays où ils sont accrédités. Car, agents pacifiques, ils ont le devoir essentiel de maintenir et de développer les relations entre les Etats et les nations et non de les rendre moins amicales.

Les résidences diplomatiques sont inviolables; les autorités civiles et militaires de l'Etat territorial ne peuvent en aucun cas y pénétrer, sauf s'ils sont appelés par l'agent diplomatique. Mais si les autorités territoriales ont le devoir de respecter l'inviolabilité de la résidence diplomatique, l'agent diplomatique aussi a le devoir de ne pas abuser de cette inviolabilité; il ne doit pas faire de la résidence le lieu de refuge des criminels. Dans le cas où quelqu'un attaché à la résidence y commet quelque crime ou délit, l'agent instruit l'affaire et envoie celui qui a commis l'infraction aux autorités de l'Etat qui l'a envoyé, pour y être jugés. Dans le cas où un national qui ne fait pas partie de la mission ou un ressortissant de l'Etat territorial se réfugie à la résidence après avoir commis un crime ou délit, l'agent diplomatique ne doit pas abuser de l'inviolabilité de sa résidence pour y protéger le criminel; au contraire il doit donner assistance aux autorités territoriales, car les lois pénales sont essentiellement territoriales.

Pour la résidence officielle de l'agent diplomatique on n'exige aucun impôt. Mais si l'agent a des biens particuliers, pour ces biens il n'y a pas d'exemption d'impôts.

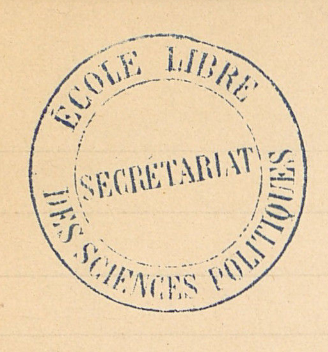
L'agent diplomatique n'est pas soumis à la juridiction civile du pays où il est accrédité. Mais ici encore il ne doit pas se permettre des abus; il ne doit pas faire des opérations commerciales, mobilières ou immobilières; s'il acquiert des immeubles il doit se soumettre à la loi du pays où il est accrédité. En France il n'échappe pas à l'art. du code civil d'après lequel « les immeubles situés en France, même, ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française ». Mais le mieux est de s'abstenir de ce genre d'opérations.

Ils ne sont pas soumis à la juridiction criminelle; ils ne peuvent jamais être obligés à témoigner s'ils veulent témoigner, ils ne peuvent le faire que par délégations. Si les lois du pays où ils sont accrédités exigent le témoignage directe on ne peut pas, à la rigueur, les obliger à s'y soumettre; mais l'agent diplomatique pourrait dans ce cas témoigner directement sans inconvénient; je ne crois pas que sa dignité ait à en souffrir.

Les agents diplomatiques ne sont pas soumis, pour les objets qu'ils font venir de leurs pays, aux contributions indirectes. Mais ils ne doivent pas en abuser.

Ils ont sous les ordres tous les fonctionnaires, attachés à l'ambassade ou légation. Mais il n'a aucun droit de juridiction sur ses nationaux qui résident dans le pays. Ceux-ci sont soumis aux lois territoriales. En Orient et en Extrême-Orient ils ont un droit de surveillance effective et suprême sur leurs nationaux, car dans ces pays la situation des étrangers est privilégiée. Mais même en Orient et en Extrême-Orient ce sont les consuls qui ont des attributions spéciales à ce sujet.

Ils peuvent avoir toutes les attributions des consuls. Cela se voit là où les consuls-généraux sont aussi des agents diplomatiques (Sud-Amérique, Egypte, Bulgarie etc)




Kh. Tevfik

Droit des Gens (Suite)

Avant l'ordonnance de 1833 c'était le consul général qui était à la tête de l'établissement consulaire; aujourd'hui c'est l'ambassadeur ou agent diplomatique il est intermédiaire entre les consuls et les autorités centrales du pays où ils sont accrédités. Mais les consuls correspondent directement avec le ministre des af. étrangères de leurs pays.

---

Les agents diplomatiques ne doivent jamais abuser de leurs immunités diplomatiques. Ces immunités étant vastes, n'étant pas soumis à la juridiction civile ou criminelle du pays où ils sont accrédités, ils doivent s'abstenir autant que possible des actes, des opérations qui sont punies par la législation du pays et auxquelles ils échappent à cause de leurs fonctions.

Ils ne doivent en aucun cas se mêler des affaires intérieures du pays où ils sont accrédités. Dans le cas contraire, l'Etat territorial aurait le droit de demander ~~leur~~ rappel ou leur donner les passeports sans même en avertir préalablement l'Etat qui les a envoyé. Car, envoyés par leurs Etats pour maintenir et développer les relations entre les nations et les Etats, ils n'ont que ce devoir important et non pas celui de rendre les relations moins amicales en usant immodérément de leurs immunités en mettant des obstacles à la tâche des autorités territoriales de l'Etat où ils sont accrédités.

Bon travail. M. E. connait très bien la question. Rédaction un peu hâtive vers la fin — encore quelques incorrections grammaticales

K. Teofik

5



Histoire diplomatique.

La question de l'indépendance de la Roumanie, les étapes que le peuple roumain a dû traverser pour saisir cette indépendance se rattachent à la grande question d'Orient qui a tant agité et qui agitera encore cette partie du vieux Continent. La question d'Orient existe depuis que les Turcs ont mis le pied en Europe; la 1re phase de la question consiste à les repousser la 2de à savoir qui en aura l'héritage.

Les Turcs en arrivant en Europe trouvèrent différents peuples qui habitaient la presqu'île des Balkans; ces peuples étaient chrétiens; les Turcs les soumirent. Une des conditions essentielles de la durée et de la prospérité des Etats est l'homogénéité des populations qui habitent le territoire de cet Etat. Les Turcs pour s'assimiler les différents peuples chrétiens qu'ils avaient soumis auraient dû les convertir à l'Islamisme. Cela aurait été révoltant; mais le souci de l'existence de l'Emp. Ottoman l'exigeait et on ne devait pas hésiter, les qualités qui seraient très-louables chez l'individu deviennent des véritables crimes quand on veut les appliquer dans la politique. Mais les Turcs étaient musulmans; c'était l'Islamisme qui leur avait donné l'élan qui les a poussés du fond de l'Asie au pied des alpes tyroliennes et des Carpathes. Mahomet avait défendu la conversion par force. Les 1rs Khalifs ont avaient respecté ce principe, cet ordre et les Sultans des Turcs se conformèrent aux traditions. Sélim I a compris le danger; il veut la conversion par force, mais le Grand mufti l'en empêche.

raison d'Etat

Cette conversion que les conquérants de Constantinople n'avaient pas entrepris, et que Sélim en avait dont

été empêché se serait altérée d'elle-même sous l'apparition de la Russie sur la scène politique. Mr Slacko dans ses études sur la Question d'Orient rend compte de ces conversions volontaires qui menaçaient le christianisme Oriental d'une fin lente, mais certaine. L'apparition de la R. arrêta le mouvement et donna de l'espérance aux consciences ébranlées.

Les russes étaient de la religion des peuples chrétiens de l'Orient. La religion étant en Orient le facteur le plus important de la nationalité, il y eut autant d'attraction entre russes et chrétiens ottomans qu'il y avait de répulsion entre Turcs et grecs, slaves etc. La Puissance du Nord dans ses entreprises contre l'Emp. Ottoman sut se servir habilement de ces conditions. Elle attira à elle les chrét. de l'Emp. Ottomans et y créa une nombreuse clientèle. Elle ne s'attira pas seulement les Grecs et les slaves, mais aussi les roumains, peuple de race latine, mais de religion grecque enveloppé de toute part par les slaves, îlot latin au milieu de l'Océan russe, comme on dit pittoresquement.

En Roumanie ce n'étaient pas les Turcs qui étaient oppresseurs: c'étaient les Grecs phanariotes parmi lesquels la Porte choisissait les hospodars de la Moldavie et de la Valachie; ils opprimaient les moldo-valaques; naturellement ceux-ci sont mécontents. C'est dans ce mécontentement que la R. trouvera sa force offensive. Cette politique de la R. se dessine dès les 1ères phases des rapports entre la Russie et la Turquie, mais elle ne prend une grande réalité qu'à partir du traité de Kaïnardji 1774.

Ce traité confère à la Russie le droit de protéger la religion chrétienne dans les Principautés et d'avoir des consuls; ce sera cette clause de Kaïnardji qui fournira le prétexte de la guerre de Crimée.

La clause précédente du traité de Koïnardji a été renouvelée successivement par les traités de Jassy, de Bucharest, d'Ackerman et d'Andrinople, mais tout cela était vague.

Vers 1820 toutes les populations chrétiennes de l'Orient s'agitaient à cause de l'excitation de l'Hétaïrie. Le prince Ipsilanti, aide de camp de l'Emp. Alexandre et fils de l'ancien hospodar Ipsilanti pénétra dans les principautés et voulut les révolutionner; mais les roumains ne voulurent pas confondre leur cause avec celle des grecs, de l'Hétaïrie. L'Emp. Alexandre qui se trouvait alors à Laybach désavoua son aide-de-camp. Ces tentatives révolutionnaires n'aboutirent qu'à l'occupation turque. Pendant toute la durée de la question grecque, la question de l'évacuation des Principautés par les Turcs a fourni de prétextes aux récriminations réciproques entre Turcs et Russes. Ce fut la convention d'Ackerman (1826) qui a mis fin officiellement à l'occupation turque. Elle reconnaît les innovations que la Porte avait apportés pour la nomination des hospodars qui seront dorénavant choisis par les Boyards. Les roumains se délivrent ainsi du joug oppresseur et corrupteur des princes phanariotes.

Depuis la transaction d'Ackerman jusqu'aux Conférences de Viennes qui précédèrent la guerre de Crimée il n'y a eut rien d'important en Roumanie.

En 53 la Russie se basait sur le traité de Koïnardji pour revendiquer un droit de protection sur tous les chrétiens de l'Emp. Ottoman; c'était «son droit juridique». Mais en réalité la Russie n'avait le droit de protectorat que sur les Principautés et non sur tous les chrétiens de l'Emp. Ottoman. Les prétentions russes servirent de prétextes à la guerre de 53 entre la Russie et la Turquie et à la guerre de Crimée. Avant cette guerre il y eut des conférences à Vienne. Un des quatre points de garantie que les Puissances occidentales demandaient

à la Russie était l'abandon par cette Puissance de tout droit ou prétention de protectorat sur les chrétiens ottomans et sur les Principautés Moldo-valaques. La R. n'ayant pas accepté le protocole de Vienne la guerre éclata. L'Autriche conclut avec la Porte une convention (Nov. 54) pour occuper les Principautés.

Dans l'ultimatum autrichien de la fin de 1855 se trouvait aussi la demande de renonciation par la Russie à tout droit ou prétention de protectorat sur les Principautés. La Russie accepta l'ultimatum de l'Autriche et le Congrès de Paris se réunit en mars 1856. Le Congrès s'occupa de la question des Principautés. Mais les Puissances étaient loin d'être d'accord sur cette question, les unes étaient partisanes de l'union que les habitants des Principautés réclamaient vivement, les autres y étaient opposées. La France, le Piémont, la Russie sont favorables à l'union, l'Angleterre l'Autriche et la Turquie y sont contraires. Cette division des Puissances s'explique parfaitement: Napoléon a une prédilection pour la politique des nationalités; il veut faire une Italie; le Piémont veut l'union pour créer en sa faveur un antécédent; la Russie désire l'union pour former sur les bords du Danube un Etat assez fort pour pouvoir se soustraire à l'influence autrichienne. Quant aux Puissances qui sont opposées à l'union: l'Angleterre a des tendresses pour la Turquie et jalousie pour la France; elle n'aime pas la politique des nationalités de Napoléon car elle croyait qu'il n'acquiert par cette politique une influence prépondérante sur les peuples chrétiens de l'Orient; la Turquie ne veut pas former un vassal puissant et s'y oppose. Devant cette divergence, le Congrès n'a pas pu se prononcer sur l'union ou la séparation; on décida qu'une conférence se réunirait pour s'en occuper; la Porte réunira des divans

Suite [illegible]

qui exprimeront les voeux des populations; une commission internationale qui se réunira à Bucharest examinera la situation du pays; la Conférence prenant en considération les voeux des Divans et l'opinion de la commission fera une constitution pour les Principautés. L'Europe est donc le pouvoir constituante de la Roumanie.

Le Congrès décida qu'à l'avenir aucune puissance n'exercera une protection particulière sur les Principautés; celles-ci sont placées sous la protection de la collectivité des Puissances et la suzeraineté de la S. P. qui donnera les firmans d'investiture.

Pendant que l'Europe prenait ces décisions, la question de l'union ou de la séparation agitait vivement les Principautés. La majorité de la population voulait l'union, c'est, disait-on, une question d'existence.

Au commencement de 56 l'Aut. avait évacué les Principautés. La Porte avait nommé des Kaïmakams; prince Ghika en Valachie, prince Vogoridès en Moldavie. La conduite du Kaïmakam de Valachie fut correcte; il fit dresser avec équité les listes électorales, on consulta le pays, celui-ci se prononça pour l'union. En Moldavie, Vogoridès voulait la séparation pour pouvoir garder sa position. Il fit dresser les listes électorales mais il eut ~~souvent~~ soin de n'y faire inscrire que les partisans de la séparation; de sorte que les électeurs de Moldavie se prononcèrent pour la séparation.

Mr Thouvenel amb. de France à Constantinople se plaignit à Réchid-Pacha de la conduite de Vogoridès et demanda l'annulation des élections. Le Grand vizir consentit, mais à peine Mr Thouvenel l'avait-il quitté que les amb. d'Ang. et

d'Autriche, lord St. Redcliff et Mr de Prokesch-Osten virent le Grand-vizir et obtinrent de lui la rétractation des ordres déjà donnés pour l'annulation des élections moldaves. Mr de Thouvenel protesta; n'ayant pas obtenu satisfaction il remit à la Porte un ultimatum et quitta Constantinople. La situation devenait grave; grâce à l'intervention des souverains le différend fut réglé et la Porte annula les élections moldaves. Les nouvelles élections furent favorables à l'union, comme en Valachie. La commission européenne de Bucharest fit son rapport et une conférence se réunit. Les mêmes divergences éclatèrent; la Fr. la Russ. la Pr. favorables à l'union les trois autres Puis. sont hostiles. On parvint à une transaction: les 2 Principautés auront chacune un hospodar, mais l'organisation sera identique. Cour de Cassation unique, commission centrale se réunira chaque année à Foschkany pour s'occuper des intérêts communs. Cette transaction se rapprochait plutôt vers l'union que de la séparation.

Les deux divans élurent le même prince, le colonel Couza. La Porte fit opposition. Nouvelle conférence la Porte consent, mais pour cette fois seulement; elle donne deux firmans, un pour la Moldavie un pour la Valachie. Voilà l'union personnelle.

Couza eut des difficultés dans l'administration des Principautés. En 63 il va à Constantinople et demande l'union, la Porte consent, mais seulement pour la durée de l'administration de Couza.

Fin de 65 une révolte éclate contre Couza celui-ci déposé les roumains offrent le trône au prince de Flandres; on a son refus, on élu le prince Charles de Hohenzollern. La Porte fait de l'opposition, mais inutilement. L'Aut. est occupée avec la Pr.; l'Angleterre est seule

avec la Turquie; les autres Puissances favorables, la conférence qui se réunit dut accepter l'élection du prince Charles; la Porte aussi accepta et donna au prince un firman reconnaissant l'union de droit des deux Principautés et l'hérédité du trône princier. Maintenant l'union existe non plus en fait, comme sous Couza, mais en droit.

Dans la dernière phase de la question d'union ou de séparation la France commit la faute d'accepter la candidature du prince Charles de Hohenzollern. Cette candidature a été un précédent fâcheux.

La Roumanie avait en 66 l'union et l'autonomie; cette autonomie était l'indépendance de fait, mais on voulait l'indépendance de droit. La dernière guerre russo-turque fournit aux Roumains l'occasion de revendiquer cette indépendance. Les Russes vaincus à Plewna engagent les Roumains à les soutenir; la Roumanie accepta; son armée reçut quelques coups dans les batailles de Grivitza.

Le traité de San-Stefano enlève à la Roumanie la Bessarabie et lui donne comme compensation les marécages de Dobrutcha. Cela a été un marché de dupe.

La Roumanie n'avait pas besoin d'entrer en guerre pour obtenir son indépendance; elle aurait acquis cette indépendance sans tirer un cartouche; elle a mieux aimé participer à la guerre. A San-Stefano elle a sans doute compris l'inconvénient qu'il y a pour les petits États de s'allier avec une grande Puissance ambitieuse.

Le traité de Berlin reconnut l'indépendance de la Roumanie sous certaines conditions: assimilation des juifs. La Roumanie n'a pas

rempli cette condition, mais l'Europe lui a reconnu l'indépendance. Charles de Hohenzollern prit après le traité de Berlin le titre de roi.

La Roumanie n'a pas adhéré au traité de Londres de 83 qui donne à l'Aut. une situation prépondérante sur le Danube.

—

La situation géographique fait que la Roumanie ne pourrait pas avoir une politique indépendante ; elle sera obligée dans toutes les complications de se pencher du côté de la Russie ~~et~~ ou de l'Autriche.